

DÉCISION 2000/2 SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 18, et de l'article 23 de la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Soulignant l'importance de la Convention dans la réduction des risques d'accidents industriels et la protection des êtres humains et de l'environnement,

Prenant acte des activités réalisées sous les auspices de la Réunion des Signataires à la Convention pour aider les pays, en particulier les pays en transition sur le plan économique, à ratifier la Convention ou à y adhérer, et à mettre en œuvre ses dispositions,

1. Encourage tous les pays membres de la CEE-ONU qui ne sont pas encore Parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer, et à la mettre en œuvre dès que possible;
2. Adopte le cadre de présentation et la procédure de notification exposés dans le document CP.TEIA/2000/11, que les Parties devront utiliser pour rendre compte de l'application de la Convention;
3. Invite les autres pays membres de la CEE-ONU, qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré, à rendre compte également de son application, comme indiqué dans le document CP.TEIA/2000/11;
4. Crée le Groupe de travail de l'application de la Convention, organe subsidiaire chargé de suivre l'application de la Convention, et adopte son mandat, reproduit dans l'appendice à la présente décision;
5. Élit membres du Groupe de travail de l'application de la Convention, sur la base des candidatures proposées par les Parties, MM. A. Heidler (Autriche), E. Malasek (République tchèque), L. Katai-Urban (Hongrie), S. Galitchii (République de Moldova) et J. Wettig (Commission européenne), qui demeureront en fonction jusqu'à la deuxième réunion de la Conférence des Parties;
6. Charge le Bureau d'accepter d'autres candidatures au Groupe de travail et note à cet égard l'intérêt manifesté par la délégation italienne pour en désigner un membre lorsque l'Italie sera devenue Partie;
7. Demande au secrétariat de la CEE-ONU de coordonner la procédure de présentation des rapports et d'aider ledit Groupe de travail à établir un rapport sur l'application de la Convention.

Appendice

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Le Groupe de travail de l'application de la Convention est composé d'un maximum de dix membres représentant les Parties et désignés par elles. Les membres du Groupe de travail remplissent leurs fonctions jusqu'à la réunion suivante de la Conférence des Parties et sont rééligibles.
2. Le Groupe de travail se réunit au moins une fois avant chaque réunion de la Conférence des Parties.
3. En fonction de l'ordre du jour, le Président peut inviter des représentants de pays membres de la CEE-ONU autres que ceux représentés au Groupe de travail à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du Groupe.
4. Le Groupe de travail :

- a) Suit l'application de la Convention, en tenant compte des tâches énumérées dans la décision 2000/3 (ECE/CP.TEIA/2000/2, annexe IV, par. 4);
- b) Établit le rapport sur l'application de la Convention à partir des rapports des pays;
- c) Formule des conclusions et des projets de recommandations destinés à améliorer l'application de la Convention en se fondant sur le rapport susmentionné;
- d) Présente ces conclusions et projets de recommandations à la Conférence des Parties pour adoption;
- e) Aide le Bureau à faciliter l'assistance aux pays membres de la CEE-ONU qui rencontrent des difficultés pour appliquer et/ou ratifier la Convention, par exemple en organisant des ateliers ou des séminaires;
- f) Exécute les autres tâches que lui confie la Conférence des Parties.